

Histoire du viol

Georges Vigarello

Histoire du viol

XVI^e-XX^e siècle

Éditions du Seuil

La première édition de cet ouvrage
a paru dans la collection « L'Univers historique ».

ISBN : 978-2-02-143630-3
(ISBN 1^{re} édition 978-2-02-026266-8)

© Éditions du Seuil, janvier 1998

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle

Introduction

L'histoire du viol n'est pas écrite. Tout pourtant y conduit. Les statistiques et constats actuels sur les violences sexuelles orientent comme jamais l'enquête historique : les plaintes se sont brusquement accrues dans un passé récent, les condamnations, celles pour crimes sur enfants en particulier, sont six fois plus nombreuses en dix ans¹. Passage d'un silence relatif à une visibilité bruyante, le crime est présent comme jamais dans les enquêtes de police, les comptes rendus d'audience, les articles de presse, les effets d'opinion. Renouvellement des craintes, bouleversement des attentes pénales, les demandes d'alourdissement de peines se multiplient à son sujet comme se multiplient celles de mesures préventives jusqu'à l'exigence d'interminables cures entreprises sur les criminels potentiels. Une image à coup sûr s'est renversée : le violeur, l'abuseur d'enfant surtout, a pris la place occupée il y a peu dans la conscience commune par l'assassin crapuleux. L'horreur s'est déplacée : la figure noire du roman policier mêlant le sang au vol a cédé la place à la figure plus psychologique du pervers tourmenté mêlant le sang au désir et à la sexualité². La violence sexuelle, celle exercée sur les enfants plus que toute autre, s'est imposée en point ultime du mal. D'où l'inévitable question : effet d'image ou accroissement du crime réel ? Violence moins tolérée ou violence moins contrôlée ? Question dont tout l'intérêt oblige à suivre de possibles changements de culture.

Les chiffres ne sont pas les plus importants, même s'ils peuvent être éclairants : l'enquête révèle très vite, loin des seules comparaisons quantitatives, combien ce sont les limites et le sens du crime, la manière de le définir et de

le juger qui sont soumis à l'histoire. La violence sexuelle n'a pas le même contenu juridique à quelques décennies de distance. La sensibilité à la violence n'a pas les mêmes critères ni les mêmes degrés, longtemps focalisée sur le statut des acteurs, leur prestige, leur vulnérabilité, admettant longtemps et implicitement une brutalité quasi ouverte envers les dominés.

L'histoire des jugements et des procédures montre plus profondément combien l'histoire du viol ne saurait se limiter à celle de la violence. C'est un entremêlement complexe entre le corps, le regard, la morale que cette histoire vient rappeler. La honte par exemple, invinciblement éprouvée par la victime, tient à l'intimité subie, à l'image qui en est donnée, à sa publicité possible. Elle mobilise le thème opaque de la souillure, l'avilissement par le contact : le mal traversant la victime pour la transformer aux yeux des autres. Cette honte varie inévitablement aussi avec l'histoire : d'autant plus douloureuse que l'univers du péché condamne conjointement les deux acteurs ; d'autant plus lourde que le raisonnement demeure insidieusement prisonnier de cette certitude spontanée du contact avilissant. D'où, par exemple, la difficulté durable sous l'Ancien Régime de relever quelque violence dans un acte de sodomie : cette intense répulsion réprouvant le comportement du sodomite jusqu'à condamner sa victime possible, opprobre si massif que sont oubliées les blessures et associés les acteurs. D'où encore la volonté manifestée ici ou là de condamner l'enfant victime d'inceste à l'aube de notre modernité : blâme d'une promiscuité jugée trop durable avec le père ou d'un geste d'acquiescement jugé trop marqué de la part de l'enfant. Ces enveloppements archaïques des acteurs dans un même univers de faute mettent en pleine lumière ce qui dans nos sociétés a basculé dans l'ombre sans pourtant totalement s'effacer : le scandale atteignant la victime en atteignant le violeur. Il faut que change la liaison supposée à l'univers de la faute pour que change la vision des gravités.

Plus profondément encore, le jugement du viol mobilise l'interrogation sur le consentement possible de la victime, l'analyse de ses décisions, celle de sa volonté et de son autonomie. Une histoire du viol illustre du coup l'insensible naissance d'une vision du sujet et de son intimité. Elle montre la difficulté ancienne à prendre la mesure d'une autonomie de

la personne, la nécessité de s'appuyer sur des indices matériels pour mieux l'attester. Les juges classiques n'accordent foi à la plainte d'une femme que si tous les signes physiques, les objets brisés, les blessures visibles, les témoignages concordants permettent de confirmer son propos. Le non-consentement de la femme, les formes manifestes de sa volonté n'existent que dans leurs traces matérielles et leurs indices corporels. L'histoire du viol est alors celle des obstacles au dessaisissement d'une liaison trop immédiate entre la personne et ses actes : la lente reconnaissance qu'un sujet peut être « absent » des gestes qu'il est condamné à subir ou à effectuer. Ce qui suppose une prise en compte très particulière : l'existence d'une conscience distincte de ce qu'elle « fait ».

Autant dire que dans cette résistance à disculper la victime se mêle l'image de la femme. Tout préjugé ou soupçon préalable sur la plaignante, tout doute *a priori*, fût-il infime, rend insaisissable sa terreur possible, sa méprise, son assujettissement incontrôlé, ces attitudes mentales dont l'oubli ou la négligence par l'observateur pourraient faire croire qu'elle a cédé volontairement. Toute « faiblesse » ou « infériorité » supposées de sa part rendent son témoignage suspect. C'est bien parce que ce soupçon varie avec le temps qu'il peut y avoir une histoire du viol : les changements y sont parallèles à ceux des systèmes d'oppression exercés sur la femme, leur permanence, leur affinement, leurs déplacements.

Jugements et commentaires sur le viol aujourd'hui pourraient alors révéler plusieurs changements de culture susceptible d'expliquer partiellement l'explosion des chiffres : une plus grande égalité entre hommes et femmes rendant toujours plus intolérables les violences anciennes et le modèle de domination qu'elles concrétisent ; une recomposition de l'image du père et de l'autorité rendant plus crédibles suspicions ou accusations ; une place plus que jamais faite à l'enfant : innocence absolue et commencement du monde au moment où se fragilisent les pères ; un déplacement d'attention sur l'atteinte intime des victimes transformant en irrémédiable traumatisme ce qui auparavant était d'abord honte morale et offense sociale. Tout change dans ce dernier cas lorsque le versant psychologique s'ajoute à ceux plus visibles

mais plus superficiels qui ont longtemps dominé. Il rend les conséquences plus définitives, il met en jeu ce que vit la personne, ce qu'est son identité³. C'est un long travail de prise de conscience, un interminable parcours dans l'espace mental qui a lentement déplacé l'enquête et permis d'interroger le versant très personnel de la blessure, sa part intérieure et secrète, cette forme très spéciale du crime qui, en atteignant le corps, atteint la partie la plus incorporelle de la personne. A travers ce long parcours, c'est aussi la naissance du sujet contemporain qu'une histoire du viol peut ainsi contribuer à retracer. L'importance donnée à la souffrance personnelle, l'insistance sur le saccage caché, la brisure, ces tortures et meurtres psychiques d'autant plus décisifs qu'ils transforment l'image dominante de la criminalité et de ses effets.

PREMIÈRE PARTIE

L'ANCIEN RÉGIME,
LA VIOLENCE ET LE BLASPHEME

Dans une scène de son Journal évoquée en quelques mots désinvoltes, Jacques-Louis Ménétra, boutiquier vitrier de la fin du XVIII^e siècle, révèle plusieurs thèmes marquants de la sensibilité à l'égard du viol sous l'Ancien Régime. Il enchaîne sur le ton de l'évidence amusée les moments clés d'un court récit¹ : Ménétra et son ami Gombeau découvrent un dimanche des années 1760, dans les « broussailles du Bois de Vincennes », un « nid humain », un couple caché et intimement enlacé, « un jeune homme et une jeune femme en train de bien faire » ; les deux passants se moquent, insultent le couple avant de prétendre « insolentes » les ripostes de l'amant et de déclencher brusquement l'acte brutal : Gombeau se jette sur l'épée du garçon « plantée par prévoyance nue à côté de lui » et le tient à distance, les deux amis violent successivement la fille « à qui nous ne donnâmes pas le temps de se remettre », avant de relancer l'épée à son propriétaire, une fois « un peu éloignés, car nous nous tenions sur nos gardes l'un après l'autre ».

Aucun soupçon apparent sur la gravité de l'acte chez Ménétra, aucune plainte officielle chez la victime, le Journal du vitrier glisse en quelques lignes à d'autres épisodes de sa vie de boutiquier parisien. Son récit n'est plus qu'anecdote plaisante parmi d'autres, allusion à une bonne fortune dans les errances du compagnon. L'usage de l'épée nue dit pourtant la présence de la violence dans cet univers d'hommes certains de leurs bons droits, brutalité sourdement acceptée, familière avec ses signes visibles, sinon ostensibles, partagée sans grand mystère par ce petit peuple de Paris. L'histoire du viol est d'abord celle de cette présence d'une violence diffuse,

de son étendue, de ses degrés. Elle est directement parallèle à l'histoire de la sensibilité : celle qui tolère ou rejette l'acte brutal. L'absence d'émotion et de plainte dit par exemple l'étrange banalisation d'un acte pourtant lourdement condamné par les ordonnances d'Ancien Régime. Une familiarité très distante de nos repères actuels, même si l'acte demeure aujourd'hui parmi les moins condamnés. Le sentiment de légitimité des violeurs dit tout autant le pouvoir très particulier exercé par Gombeau et Ménétra sur une femme ayant échappé par son geste à toute appartenance et à toute protection. Violence relativement tolérée, rareté de la plainte, allusions insistantes sur l'appropriation et la possession de la victime, Ménétra a bien campé, avec ses quelques phrases glacées, les axes autour desquels le viol est perçu sous l'Ancien Régime. Elles font mieux comprendre la manière dont ce crime est jugé.

Les institutions autant que les outils mentaux marquent ici les différences avec notre temps : nombreuses, décisives, ces différences rappellent à quel point la violence sexuelle et son jugement sont indissociables d'un univers collectif et de ses changements. Il faut une longue traversée de cet univers, un lent recensement de ses composantes, pour mieux cerner dans le cadre sulfureux de la violence sexuelle la logique qui humilie, celle qui défend, celle qui juge. Éléments hétérogènes, multiples, souvent implicites : la familiarité de la violence physique d'abord, l'image de la faute et du péché ensuite dont la certitude fige la victime dans l'avilissement et l'indignité, l'image de la femme aussi dont la domination semble pour longtemps légitime, l'image de la conscience encore dont l'analyse toujours balbutiante et opaque dans la France ancienne n'aide guère à éclairer le non-consentement de la victime, l'état des savoirs enfin dont les éléments lacunaires aux yeux d'aujourd'hui sont censés fournir les preuves corporelles et matérielles. Éléments variables avec le temps, leurs profils particuliers sous l'Ancien Régime donnent au viol et à son jugement une spécificité.

1. UNE VIOLENCE COMME LES AUTRES ?

Le viol, comme nombre de violences anciennes, est sévèrement condamné par les textes du droit classique et peu poursuivi par les juges. Les parlements se montrent prêts à « comprendre » les viols comme ils se montrent prêts à « comprendre » d'autres brutalités physiques, sinon à les justifier. Ils les condamnent et les pardonnent à la fois, oscillant entre indulgence et répression, jouant avec ce qui serait aujourd'hui une inacceptable tolérance et une inacceptable férocité. La réponse juridique faite au viol répercute jusqu'à un certain point la réponse juridique faite à la violence ordinaire : acte d'homme enragé, frénétique, quelquefois châtié par le sang, plus souvent oublié dans la banalité des jours. C'est ce parallèle avec la violence familiale et quotidienne qu'il faut d'abord envisager. Le viol, dans la France ancienne, est en cohérence avec l'ensemble d'un univers de violence.

Indulgence et dureté des juges

Les procès d'Ancien Régime révèlent un autre âge de la sensibilité : un monde où l'acte de sang ne déclenche pas toujours de poursuite publique, où les coups d'épée conservent leur compensation financière, les homicides délibérés leur fatalité ; ces images cent fois répétées dans les mémoires et les dossiers de procédure des bailliages et des parlements : sous-bois dissimulant les coupeurs de gorge, rues mêlant les porteurs de couteaux, parlements protégeant l'indolence possible des juges. C'est l'Artois de Robert Muchembled, l'Anjou de François Lebrun, le Languedoc de Nicole Castan² avec leurs affrontements physiques et leurs coups « déclenchés pour un rien... à la ville comme à la campagne, dans le peuple comme dans la noblesse³ » ; gestes brusques, emportés, jugés quelquefois d'autant plus légitimes qu'ils semblent fondés sur l'« honneur ». Ils transposent la force

frontale en assurance virile, celle d'individus prêts à compter sur eux-mêmes, portés à la vengeance immédiate, avant de compter sur un appareil procédurier lointain, inquiétant, redoutable et flexible à la fois. Non bien sûr que cette société ancienne soit « constamment à feu et à sang⁴ » ou que le règlement brutal soit l'issue normale des conflits, aucun équilibre collectif ne pourrait être obtenu dans ce cas : « Il est d'abord difficile d'imputer à tous les coupables une rage sanguinaire pathologique⁵ », de même qu'existent compromis et arrangements. Cette société pourtant tolère passage à l'acte et « agressivité à fleur de peau⁶ ».

Les procès d'Ancien Régime où sont jugées plusieurs brutalités, ceux où l'affrontement ne se limite pas à celui du violeur et de la victime, sont les plus révélateurs de cette tolérance diffuse. Ils mettent en scène une attitude d'ensemble, une façon particulière de juger le sang et les coups. Ce qu'illustre l'affaire d'Auxerre, par exemple, en 1733, où rixes et vengeance s'ajoutent au viol et pourraient être traitées à part : quatre soldats ont « fait violence » à une passagère « jeune et jolie » aperçue dans un coche ; la fille s'est défendue, des témoins l'ont secourue ; les hommes ont tiré l'épée : le maître du coche est tué, un marinier blessé. La procédure s'engage en l'absence des militaires que leur commandant se charge de « représenter quand il en serait besoin ». Poursuite rapidement suspendue : une grâce royale intervient après que les soldats eurent « fait taire, moyennant dix mille livres, la veuve et les enfants⁷ ». Une série d'actes violents différents demeure ici impunie : le meurtre, la blessure sur le marinier, l'attaque sur la jeune femme ; trois faits, dont certains, comme les « privautés » sur la voyageuse, ne sont pas retenus à l'instruction.

Récit parallèle et issue quasi identique pour Bernier, auteur d'un coup d'épée mortel en 1762 sur un homme venu secourir une jeune fille que ce jeune soldat tourmentait sur le chemin d'Antony. Bernier a croisé devant la barrière de Vaugirard cette fille dont la procédure ne dit presque rien. Il lui « a pris la main », lui « a dit des sottises », l'a poursuivie, l'a « persécutée » au point que Louis Cléraud, le receveur de la barrière, a voulu la « délivrer » en lui faisant dire que sa mère la demandait. Cris, appels, fuite, la jeune fille parvient à

se cacher dans une maison où Bernier la retrouve. Rixe enfin, où Bernier « perce » de son épée un simple passant, un jeune homme voulant défendre la fille en faisant le coup de poing. Rien ici qui ne s'apparente à quelque émotion populaire contre l'autorité, ces fièvres inattendues et hostiles d'un petit peuple dominé, ces brusques mouvements de foule parisiens du milieu du XVIII^e siècle qu'Arlette Farge et Jacques Revel⁸ ont si bien décrits. Les témoins sont formels : la fille est une brave paysanne d'Antony, le blessé, surgi un peu par hasard avec ses « habits blanchâtres » de bonne compagnie, s'est borné à « défendre l'honneur » de la victime, le soldat est lui-même isolé, dénoncé par ses pairs, contraint de fuir la garde appelée depuis Vaugirard. Le procès de 1762 retient pourtant peu de charges contre Bernier, si peu même qu'il le laisse en liberté et prononce un « plus amplement informé⁹ » de six mois équivalant à un acquittement. Le coup d'épée se perd dans l'opacité de la rixe alors que son origine est reconnue par les témoins.

« Tolérance » de la violence au regard des repères actuels, « tolérance » de la brutalité sexuelle aussi, ces procès auxerrois et parisien montrent la distance entre la sensibilité d'hier et celle d'aujourd'hui : la négligence à condamner certaines brutalités sexuelles comme celle à condamner certains coups d'épée ou de couteau ; l'une et l'autre illustrant une semblable attitude envers les dommages infligés aux personnes. Ce qui combine une double indulgence : la poursuite peu diligente d'outrages faits aux femmes, la poursuite peu diligente de blessures faites aux victimes ; deux versants correspondant tout simplement à un même univers culturel : « La violence sexuelle s'inscrit dans un système où la violence règne pour ainsi dire naturellement à propos de rien [à nos yeux], des enfants sont excédés de coups par des adultes ; des femmes par des hommes, ou par d'autres femmes ; des domestiques par leurs maîtres. Parfois l'agresseur casse son bâton, ou son épée, sur le dos des victimes, et parfois il la tue. Il paraîtrait bien artificiel, dans de telles conditions, d'isoler le délit sexuel des autres formes d'agressivité constamment présentes, ou latentes, dans la vie quotidienne de la société "traditionnelle"¹⁰. »

L'hypothèse de Norbert Elias demeure ici centrale, montrant comment les « normes de l'agressivité » varient avec

le temps, comment elles s'« affinent », se « civilisent », « émoussées et limitées par une infinité de règles et d'interdictions qui se sont transformées en autocontrainte¹¹ ». D'où le passage d'une tolérance relative envers la violence à une tolérance moindre, celui d'actes « peu » contrôlés dans les temps éloignés de nous à des actes « plus » contrôlés, réglés par l'approfondissement d'une culture, l'ajustement des institutions, l'entrecroisement des échanges, l'affirmation de l'État, un lent travail sur les attitudes, les modes de faire, les consciences, une profusion d'entraves intérieures tendant à euphémiser les gestes brutaux dont Elias a multiplié les exemples. Hypothèse prolongée par le propos très dépouillé de Camille Paglia reliant la présence du viol au niveau de socialisation de l'agresseur : « Le violeur est un homme insuffisamment socialisé plutôt qu'un homme qui le serait trop¹². » Ce qui entraîne inévitablement une autre hypothèse : à ces violences nombreuses des périodes anciennes correspondent leur moindre visibilité et leur moindre mise en jugement. Les actes brutaux ne sont-ils pas d'autant moins poursuivis pénalement qu'ils sont relativement tolérés ?

Non bien évidemment que toute violence demeure impunie dans la société d'Ancien Régime. La justice y dispose d'un « arsenal d'épouvante¹³ ». Elle sait se faire craindre par la terreur comme Foucault l'a clairement montré. Elle met en scène les peines de sang pour inculquer la loi. Elle glace d'effroi un peuple convié à ses rituels de supplice, répliques directes de la main du souverain sur le corps du condamné, vengeance brutale et ostensible contre la « faute¹⁴ ». Elle peut écraser le coupable en multipliant ses souffrances. Elle échelonne les peines afflictives et infamantes, le carcan, le fouet, les marques, le poing coupé, la pendaison, le bûcher, la roue¹⁵. Le glaive de la justice, son recours au sang, sont d'abord faits pour effrayer. Mais outre que ces rituels confirment le relatif mépris du corps en le mutilant, légitimant cette violence affleurant sans cesse, construite en « modalité de la civilité comme la guerre est une modalité de la politique¹⁶ », outre qu'ils soulignent dans leur raffinement de tourments une étrange acceptation de l'offense physique, ils ne reflètent pas, loin s'en faut, le quotidien de la justice ancienne. Ils en reflètent plutôt le versant émergé, solennel,

celui qui masque un immense versant nocturne fait de poursuites non engagées ou de procédures non abouties. Les exécutions capitales, nombreuses pour le regard d'aujourd'hui, représentent de 9 % à 10 % des décisions du Châtelet entre 1755 et 1785 et 5 % des décisions du Parlement des Flandres entre 1781 et 1790¹⁷. La majeure partie des condamnations se traduit par l'amende ou le bannissement alors que nombre d'actes de sang demeurent non réprimés. Indolence des juges par rapport aux textes répressifs, mais impuissance aussi : certains d'entre eux avouent être dissuadés par le « grand nombre de coupables qu'il faudrait punir¹⁸ », révélant d'autres obstacles encore : l'absence de toute aide apportée au magistrat chargé d'instruire, l'inexistence d'une police judiciaire, « le manque de coordination entre les responsables (villes, seigneurs laïques ou ecclésiastiques, pouvoir royal)¹⁹ ». A quoi s'ajoute encore une contrainte financière endiguant l'entretien d'autorités juridiques ou armées suffisamment nombreuses et disséminées. D'où la quasi-banalité du rapport d'enquête sur la Bretagne établi en 1665 par Charles Colbert de Croissy avouant « qu'à Saint-Brieux douze crimes passibles de mort ont été perpétrés dans les cinq dernières années sans qu'on ait pu en arrêter les auteurs²⁰ ».

Le spectacle du supplice, le recours à la terreur par le sang, disent aussi cette relative paralysie judiciaire. L'atrocité du bourreau tente d'autant plus d'effrayer qu'elle masque une forme d'impuissance.

Férocité et illusion des textes

C'est dans cette dureté et dans cette tolérance, dans cet art du châtement et dans cette faiblesse, qu'il faut d'abord comprendre les poursuites pour viol dans la justice d'Ancien Régime. Les textes existent, réservant aux violeurs une sentence exemplaire. Ils n'ont pas l'apparence de lois formelles et codées pour mieux accorder l'indispensable part d'« arbitraire » au juge²¹ voulue par l'ancienne tradition judiciaire.

Ils sont loin d'arrêter une pénalité globale, unifiée, celle qui échelonnerait en toute circonstance des jugements prévisibles et identiques. Ils font place à la coutume, aux avis des juriconsultes, au rappel du droit romain, mais leur émiettement d'ordonnances ou d'édits régulièrement rappelés et commentés fait office de loi : articles de coutumiers, références de jurisprudence, compilations de matière criminelle. Le « violement des femmes » est un crime « exécrationnel » disent ces textes, il anéantit les familles et défie le roi : « C'est un crime capital qu'on punit de mort²² » ; un acte de « tigre affamé²³ », un geste de « bouc puant²⁴ », imposant une vengeance solennelle et publique : la pendaison, mais parfois aussi « la mort accompagnée de cruels tourments²⁵ », la question, la roue.

C'est que l'acte a ses degrés de gravité : la faute de l'accusé est alourdie par la faiblesse ou l'« innocence » de la victime. Le viol d'une fille impubère est jugé plus condamnable que celui d'une femme adulte par les traités de matière criminelle d'Ancien Régime : « Lorsque [le viol] est commis envers une vierge, la peine ne peut jamais être moindre que celle de la mort et cette peine doit même aller jusqu'à celle de la roue si cette vierge n'était point encore nubile²⁶. » La jurisprudence répercute durant le XVII^e et le XVIII^e siècle quelques-uns de ces jugements imposant le supplice : celui condamnant à la roue sur une place de Valence, le 31 août 1616, Vital Borgoin pour « avoir forcé une fille âgée de 4 ans et 9 mois²⁷ », celui condamnant à la roue encore, le 30 août 1636, un Grenoblois anonyme pour « avoir forcé une fille de 4 ans et demi²⁸ ». Ferrière transpose en formule quasi mathématique ces quelques jugements de la France classique, dans son *Dictionnaire de droit* en 1749 : « Moins la fille est âgée, plus celui qui l'a forcée est criminel²⁹. » La responsabilité de l'agresseur est ici d'autant plus lourde que la violence sur la fille impubère blesse un bien secret, une pudeur peu commentée mais toujours soulignée, une « chasteté » particulière que la défloration pourrait ruiner : « La virginité est l'ornement des mœurs, la sainteté des sexes, la paix des familles et la source des plus grandes amitiés³⁰. » Son existence est la condition du mariage. Son atteinte publique compromet l'honneur, le rang, jusqu'à la vie, une fille « déflorée » deve-

nant invinciblement une fille « perdue ». Le viol de la fille impubère ne devrait pouvoir ainsi échapper aux rigueurs du bourreau : le « ravissement de virginité³¹ » demeure au principe de la gravité.

Sévérité tout aussi ostensible pour l'inceste, bien sûr, l'abus des pères, celui des maîtres et des précepteurs « violentant » la faiblesse de leurs protégées³² : le châtiment réservé à ce tuteur toulousain, par exemple, surpris en 1571 dans le même lit que sa pupille et promis à 10 ans de galères alors que les matrones jurées n'ont pas estimé la jeune fille défloquée³³. La sentence est jugée si remarquable que Guy du Rousseau de la Combe, deux siècles plus tard, la cite toujours en exemple dans son *Traité de matière criminelle*. Impossible de « commettre plus grande brutalité³⁴ » disent quelques juristes d'Ancien Régime ; impossible de confronter si cruellement le crime et l'innocence. Plus largement, la gravité de l'acte serait alourdie par l'ascendant moral de l'agresseur, le droit qu'il exerce sur la victime par exemple, son influence intime : l'acte commis « par le geôlier envers sa prisonnière, le tuteur envers sa pupille, le magistrat envers sa cliente et généralement par tous ceux à qui la loi aurait donné une autorité sur la personne qu'ils ont violée³⁵ ». Non que soit formulé le contenu de quelque « violence morale ». Ce concept n'est pas établi, mais des degrés de gravité sont évoqués, tous conduisant au châtiment mortel du condamné.

D'où cette présence de récits édifiants sur un crime en théorie si grave. Ceux des canards, par exemple, ces feuilles volantes vendues par les colporteurs des campagnes : la justice y est toujours implacable, les épisodes toujours sanglants, les violeurs toujours châtiés pour leurs « sacrilèges abominables³⁶ ». Comme le sont en 1606 ces trois soldats condamnés à « être rompus tous vifs et être mis sur des roues pour vivre tant qu'il plaira à Dieu³⁷ ». « Juste châtiment » pour un crime « barbare et inhumain » affirme la sentence : les trois soldats ont « pris à force » la fille d'un gentilhomme du Hainaut, blessé le valet qui l'accompagnait, « assouvi leur brutal désir » et étranglé « cette fille qui en beauté et en sagesse excellait toutes les demoiselles circonvoisines ». La sanction est solennelle : le supplice expié « devant l'armée en bataille ». La coutume, disent les juges, a été respectée.

Les canards évoquent souvent ces cas sur un fond d'horreur primitive, tendant à amalgamer les crimes entre eux, mêlant leur atrocité au blasphème, au mépris de Dieu, campant un univers démoniaque grouillant sous le monde visible. Le viol y perd alors toute caractéristique propre pour relever d'une cruauté multiforme produisant d'« infâmes et exécrables monstres de nature³⁸ ». Un exemple illustre ce monde dévoyé : l'homme est allemand, soudard sans patrie, « signalé » dans un canard de 1637 pour avoir « brûlé, violé, tué de pauvres villageois de sang froid », multipliant meurtres et infamies, achevant après les avoir violées des femmes « qui le suppliaient à mains jointes ». Le canard le décrit en dragon dévastant la terre, être diabolique perdu dans l'oubli de Dieu et l'abîme du mal absolu. C'est d'ailleurs par un geste divin que le canard de 1637 fait cesser l'enchaînement de ses forfaits : « Notre Seigneur permit qu'un démon d'une figure horrible... le déchira tout en pièces en présence de plus de cinquante personnes³⁹ ». La fin du « monstre » est à l'image des supplices ; elle est même plus édifiante, jouant avec la main de Dieu, réplique sans âge des vengeances et des atrocités.

Seule hésitation des textes : le viol en cas de guerre ; cet acte systématique accompagnant jusqu'au symbole la possession d'un territoire : « Rapt de jeunes filles et de jeunes garçons, enfants arrachés aux bras de leurs parents, mères de famille livrées au bon plaisir des vainqueurs... », la vieille description de Salluste⁴⁰ ; ou les récits cyniques de Brantôme au XVI^e siècle sur les femmes qui « aiment les hommes de guerre toujours plus que les autres, et leur violence leur en fait venir plus d'appétit⁴¹ ». Le viol peut être ici explicitement excusé par les jurisconsultes d'Ancien Régime : les nations civilisées « n'admettent pas le viol », dit Grotius, mais certaines le « jugent admissible » en cas de guerre⁴². La pratique est d'ailleurs suffisamment banalisée pour que des soldats se retournent les armes à la main contre Bénédicte-Louis de Pontis, colonel de la même armée interdisant pillage et viol au couvent de Tourlement durant la campagne des Flandres en 1635⁴³. D'où le silence, l'évidence implicite, l'insistance sur les seuls massacres, comme le fait Callot dans ses *Misères de la guerre* illustrant ses soudards meurtriers⁴⁴.

Le Sentiment de soi
Histoire de la perception du corps
XVI^e -XX^e siècle
Seuil, 2014
et « *Points Histoire* » n° 522, 2016

Naissance de l'intime
La toilette
(codir. avec *Nadeije Laneyrie-Dagen*)
Hazan, 2015

Histoire des émotions
1. De l'Antiquité aux Lumières
2. Des Lumières à la fin du XIX^e siècle
3. De la fin du XIX^e siècle à nos jours
(codir. avec *Alain Corbin et Jean-Jacques Courtine*)
Seuil, 2016-2017

La Robe
Une histoire culturelle du Moyen Âge à aujourd'hui
Seuil, 2017

RÉALISATION : PAO ÉDITIONS DU SEUIL
IMPRESSION BUSSIÈRE CAMEDAN IMPRIMERIES À SAINT-AMAND (CHER)
DÉPOT LÉGAL : AVRIL 2000. N° 40364 ()